

BELFIUS CAR

Conditions générales

0037-2-10-5739-092024

Belfius

UN SINISTRE?

Pas de panique, nous sommes là pour vous aider!

Bienvenue dans les Conditions Générales de votre assurance Belfius Car. Vous y découvrirez toutes les garanties de votre assurance. Mais avant toute chose, que devez-vous faire en cas de sinistre?

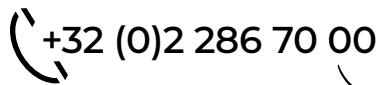
Besoin d'une aide urgente?

Votre véhicule n'est plus en état de rouler à la suite d'un accident de la circulation en Belgique?

Vous avez souscrit l'Omni et votre véhicule a été volé? Une fouine s'est régalée des câbles sous le capot de votre véhicule ou une inondation a noyé votre moteur?

Vous avez souscrit l'Assistance et votre véhicule tombe en panne à deux rues de chez vous ou sur la route des vacances? Parce que tout cela peut vous arriver...

Appelez immédiatement notre centrale d'assistance



24/24, 7/7

Consultez tous les détails de nos prestations dans les pages suivantes.

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Si vous êtes malade ou blessé, vous devez faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de vous.

Besoin de déclarer un sinistre?

Introduire votre sinistre en ligne, via votre app Belfius Mobile ou via Belfius Direct Net? Super pratique! Vos données personnelles sont déjà complétées, vous choisissez directement votre garage et vous restez informé des étapes suivantes. Vous préférez déclarer votre sinistre par téléphone? Appelez le +32 (0)2 286 70 00 et nous nous ferons un plaisir de vous aider du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

De quoi avez-vous besoin pour compléter votre déclaration de sinistre?

Rassembliez les documents suivants:

- > votre carte internationale d'assurance automobile (vous y trouverez votre numéro de contrat)
- > le constat d'accident rempli et signé par les 2 parties (version papier ou électronique via l'app Crashform d'Assuralia)
- > le devis pour la réparation du véhicule (si vous avez déjà fait estimer les dommages)
- > en cas de vol, le procès-verbal de la police

Et bien entendu: prenez un maximum de photos des dégâts.

Le saviez-vous...

Si vous êtes incontestablement en droit (*) ou si vous avez souscrit une formule Omni, vous pouvez faire appel à un réparateur agréé par Belfius Insurance. Ce service vous procure divers avantages auprès des réparateurs agréés par Belfius Insurance sa. La liste de nos réparateurs agréés et leurs avantages est accessible sur Belfius.be via la page produits/assurer/véhicules.

(*) En application des dispositions de la convention RDR.

Merci de nous faire confiance!

Belfius Insurance SA

Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037
Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – IBAN BE70 0689 0667 8225

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT	5	ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	24
1.1. DÉFINITIONS DE NOTIONS	5	1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	24
1.2. LE CONTRAT	5	1.1. DÉFINITIONS	24
1.3. SINISTRE	13	1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	24
1.4. L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS	14	1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	24
1.5. COMMUNICATIONS	14	1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	25
2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE	14	1.5. SUBROGATION	26
2.1. LA GARANTIE	14	2. FORMULE COMFORT	26
2.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR	15	2.1. SITUATIONS ASSURÉES	26
3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	16	2.2. MONTANTS ASSURÉS	27
3.1. L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	16	2.3. EXCLUSIONS	27
3.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR	17	3. FORMULE PRESTIGE	27
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	17	3.1. SITUATIONS ASSURÉES	27
4.1. LES GARANTIES	17	3.2. MONTANTS ASSURÉS	28
4.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR	18	3.3. EXCLUSIONS	28
4.3. DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS	18	ASSURANCE DU CONDUCTEUR	29
5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	18	1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE CONDUCTEUR	29
5.1. SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI	18	1.1. DÉFINITIONS	29
5.2. ASSISTANCE APRÈS ACCIDENT	20	1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
5.3. EXTENSION DE GARANTIE "BOB"	20	1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	29
5.4. GARANTIE DE MOBILITÉ	21	1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	29
5.5. CONDITIONS D'ASSURANCE	21	1.5. SUBROGATION	30
5.6. TERRORISME	21	2. EXCLUSIONS	30
5.7. PLAINTES	22	ASSURANCE DU VÉHICULE	31
5.8. VENTE À DISTANCE	22	1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE OMNIUM	31
5.9. AUXILIAIRES	22	1.1. DÉFINITIONS	31
5.10. NON-PAIEMENT D'UNE DETTE	22	1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	31
		1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	31
		1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	32
		1.5. EXCLUSIONS	35
		1.6. SUBROGATION	35
		2. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE	35
		2.1. GARANTIE INCENDIE	35
		2.2. GARANTIE VOL	36
		2.3. GARANTIE BRIS DE VITRES	37
		2.4. GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET PÉRILS CONNEXES	37
		2.5. GARANTIE DÉGÂTS MATÉRIELS SI PERTE TOTALE	37
		2.6. GARANTIE DÉGÂTS MATÉRIELS	38

ASSURANCE ASSISTANCE	39
1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE ASSISTANCE	39
1.1. DÉFINITIONS	39
1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	39
1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	40
1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	40
1.5. SUBROGATION	41
1.6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	41
2. ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE MOBILITÉ START	41
2.1. EN CAS DE SINISTRE EN BELGIQUE	41
2.2. EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER	43
3. ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE MOBILITÉ GO	45
4. ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE MOBILITÉ GO+	46
5. EXCLUSIONS	47

BELFIUS CAR

Les présentes Conditions Générales portent la référence **0037-2-10-5739-092024**.

Le contrat d'assurance est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente ou à venir.

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

Cette assurance est adaptée aux "Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs" suivant les Arrêtés Royaux du 16 avril 2018 (M.B. 02.05.2018) et du 5 février 2019 (M.B. 19.02.2019).

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT

1.1. DÉFINITIONS DE NOTIONS

Article 1. Définitions

1. **Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.
2. **Vous, le preneur d'assurance:** la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.
3. **L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
4. **La personne lésée:** la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit.
5. **Un véhicule automoteur:** véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.
6. **La remorque:** tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.
7. **Le véhicule automoteur désigné:**
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat.
8. **Le véhicule automoteur assuré:**
 - a) le véhicule automoteur désigné;

- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat:
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

9. **Le sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

10. **Le certificat d'assurance:** le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

1.2. LE CONTRAT

DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°. Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

§3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur:

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

§4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Article 10. Transfert de propriété

§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitemen, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que:

- 1° le preneur d'assurance;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitemen.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1 s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut rési-

lier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §8 ou 30, §8.

DURÉE - PRIME - MODIFICATIONS DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15. Durée du contrat

§1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§2. Reconduction tacite

Sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat ou si nous nous y opposons au moins trois mois avant cette date, conformément aux articles 26, 27, §2 et 30, §2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure

mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^o, 55 et 63.

§4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §7 et §9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§2. Modification de dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance. Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3. A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3. L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §1, §2 et §3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, §9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2. L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §10.

FIN DU CONTRAT

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

FIN DU CONTRAT

Article 26. Modalités de résiliation

§1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§2. À la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§2bis. Après la première période d'assurance

Le preneur d'assurance qui est un "consommateur" au sens du Code de Droit Economique, à savoir "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale", peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat, résilier celui-ci à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la date du récépissé.

§3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend

effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrement de l'assureur.

§7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légitataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légitataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. À la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50. La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois

après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

- 2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.
- La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas:

- 1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4;
- 2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque:

- 1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs;
- 2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du

preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.3. SINISTRE

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa surveillance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournisSENT sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits

et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément à l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épouse, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu. Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, §1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

1.4. L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

1.5. COMMUNICATIONS

Article 37. Destinataire des communications

§1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1. LA GARANTIE

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile:

- 1° du preneur d'assurance;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation:

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§5. Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2.2. LE DROIT DE RECURS DE L'ASSUREUR

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incomptant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit:

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000,00 EUR, le recours peut s'exercer intégralement;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000,00 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant

11.000,00 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000,00 EUR.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250,00 EUR en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré:

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre:
 - a) conduite en état d'ivresse;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur

- démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre;
 - 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre;
 - 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit:

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civillement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civillement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, §1, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

3.1. L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

BASE LÉGALE

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§2. Énergie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

3.2. LE DROIT DE RE COURS DE L'ASSUREUR

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

4.1. LES GARANTIES

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont

le nom a été communiqué à l'assureur;

- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile:

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, §1, 1^o et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabi-

lité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59. Cautionnement

§1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000,00 EUR pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

4.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

4.3 DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

Article 65. Bonus-Malus

§1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

§2. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degré	Niveau de prime (%)
Malus 10	250
Malus 9	220
Malus 8	190
Malus 7	165
Malus 6	145
Malus 5	135
Malus 4	128
Malus 3	122
Malus 2	116
Malus 1	110
Starter	100
Bonus 1	95
Bonus 2	90
Bonus 3	85
Bonus 4	80
Bonus 5	75
Bonus 6	70
Bonus 7	65
Bonus 8	60
Bonus 9	55
Bonus 10	50
Super-bonus 1	50
Super-bonus 2	50
Super-bonus 3	50
Super-bonus 4	50
Super-bonus 5	50

§3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré Starter. L'expérience du conducteur principal est valorisée sur base de l'ancienneté de son permis de conduire définitif pour la catégorie B, chaque année complète donnant lieu à une descente d'un degré. Ce bonus est ensuite corrigé par une montée de cinq degrés pour tout sinistre avec engagement de responsabilité figurant sur les attestations de sinistre(s) délivrées par les assureurs antérieurs conformément à l'article 7, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

§4. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus, en fonction du nombre de sinistres pendant la période d'observation écoulée. N'entrent en ligne de compte que les sinistres pour lesquels nous avons payé ou devrons payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

L'indemnisation d'un usager faible (conformément à l'article 50) ne donne lieu à une montée dans l'échelle des degrés que si l'assuré est totalement ou partiellement responsable du sinistre.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, cette période est inférieure à neuf mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

§5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

Si vous ne nous avez déclaré aucun sinistre pendant 4 années consécutives et que votre degré demeure malgré tout en zone malus, il sera alors automatiquement ramené au degré Starter.

§6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés Malus 10 ou Super-bonus 5 ne seront jamais dépassés.

Si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à Starter, ce degré sera ramené automatiquement au degré Starter.

§7. Rectification du degré

Le degré fixé erronément est corrigé avec un effet rétroactif de trois ans maximum et les différences de primes sont, suivant le cas, réclamées ou remboursées.

§8. Remise en vigueur

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

§9. Changement de véhicule

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

§10. Changement de conducteur principal

En cas de changement de conducteur principal, le positionnement sur l'échelle des degrés est reconstruit sur base de l'expérience de conduite du nouveau conducteur principal et de ses antécédents en matière de sinistre.

§11. Changement de compagnie

Si, avant la souscription du contrat, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

§12. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les quinze jours de la résiliation du contrat, nous nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

§13. Contrat souscrit antérieurement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Si le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée sera fixée à un degré qui tiendra compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

5.2. ASSISTANCE APRÈS ACCIDENT

Article 66. Assistance après accident

L'assistance après accident fournit divers services à l'assuré impliqué dans un accident de la circulation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de rouler. Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit téléphoner à la centrale d'assistance.

La garantie comprend:

- la transmission par téléphone de messages urgents aux personnes ou services que l'assuré nous indique;
- le transport des passagers du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique;
- le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'accident au garage désigné par l'assuré en Belgique, pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes. Notre intervention se limite à 200,00 EUR lorsque la prestation n'a pas été organisée par la centrale d'assistance ou a été fournie sans son autorisation. Toutefois, si l'assuré a été dans l'impossibilité de contacter la centrale d'assistance car il a été pris en charge par une ambulance ou si le véhicule a été remorqué sur ordre de la police (par exemple dans le cadre d'une intervention F.A.S.T. en Flandre ou SIABIS+ en Wallonie), nous interviendrons sur la base des pièces justificatives.

Cette garantie ne vaut pas dans les cas où nous disposons d'un droit de recours sur la base des articles 44 à 48 inclus.

Si l'assuré circule avec un véhicule de remplacement conformément aux conditions d'application de l'article 56, nous remboursons les frais de remorquage sur la base des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 200,00 EUR.

5.3. EXTENSION DE GARANTIE "BOB"

Article 67. Champ d'application

L'extension de garantie "BOB" est accordée au véhicule désigné valablement assuré en Responsabilité Civile (RC) dans ce contrat. La garantie RC ne peut en aucun cas être suspendue.

Les véhicules automoteurs assurés dans ce cadre sont les véhicules du type Tourisme & Affaires, les voitures à usage mixte, les minibus et les camionnettes dont la MMA n'excède pas 3,5 T.

Nous indemnisons les dégâts matériels occasionnés au véhicule désigné lorsque celui-ci est conduit par un tiers personnellement tenu responsable, en tout ou en partie, des dommages audit véhicule.

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par "tiers" toute personne autre que le propriétaire, le détenteur et les conducteurs renseignés au contrat d'assurance ainsi que les personnes vivant au foyer de l'un d'eux ou entretenues par l'un d'eux.

Article 68. Conditions

La garantie est acquise pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- l'assuré fait appel à "BOB", c'est-à-dire qu'il demande à un tiers de conduire exceptionnellement son véhicule, gratuitement et à titre de service d'ami, lorsqu'il ne se sent pas en mesure de conduire, notamment en cas d'état d'intoxication punissable par la loi suite à la consommation d'alcool ou de substances produisant un effet analogue;
- l'accident survient sur le trajet visant à transporter en toute sécurité l'assuré ainsi que son entourage comme passagers du véhicule désigné, utilisé lors d'activités de loisir;
- le conducteur doit, au moment de l'accident, disposer d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule. Il ne peut se trouver sous le coup d'une déchéance du droit de conduire, dans un état d'intoxication alcoolique punissable par la loi, ou encore dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool;
- les dommages résultent d'un accident de la circulation involontaire survenu dans un des pays couverts par le certificat d'assurance;
- l'accident doit, immédiatement après les faits, être constaté sur place:
 - soit par les services de police locale compétents qui en dresseront un procès-verbal;
 - soit par un tiers impliqué dans l'accident (autre que les passagers du véhicule désigné), à condition que ce dernier puisse attester de l'identité du conducteur BOB dans un constat européen d'accident. Ce document devra être complété par les parties concernées à destination de leurs compagnies d'assurance respectives;
- le montant en principal des dommages au véhicule doit être supérieur à 500,00 EUR hors TVA.

Article 69. Abandon de recours

Nous abandonnons notre droit de recours à l'égard du conducteur BOB, sauf dans le cas où il peut faire appel à une assurance de responsabilité couvrant ces dommages.

Article 70. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage, à l'exception du conducteur BOB.

Article 71. Indemnisation des dommages au véhicule

En cas de sinistre, un expert sera désigné afin de déterminer l'étendue des dommages, sauf si nous marquons notre accord avec l'estimation présentée par l'assuré. Notre intervention se limite toutefois à 30.000,00 EUR par sinistre.

§1. En cas de perte totale

Nous indemnisons la valeur réelle du véhicule, diminuée de la valeur du véhicule après sinistre. Si le propriétaire nous confie la vente du véhicule accidenté, la valeur de celui-ci ne sera pas déduite de l'indemnité.

§2. En cas de dommages partiels

Nous indemnisons le coût des réparations fixé lors de l'expertise ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré. Nous remboursons également la TVA non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 72. Assurance Omnium

Dans le cas où le véhicule désigné est valablement assuré par ce contrat en Dégâts Matériels si perte totale, la couverture est étendue telle que décrite au point 2.5 du chapitre «Assurance du véhicule».

Dans le cas où le véhicule désigné est valablement assuré par ce contrat en Dégâts Matériels, la couverture est étendue telle que décrite au point 2.6 du chapitre «Assurance du véhicule».

Article 73. Indemnisation des lésions corporelles de BOB

Si l'assurance Conducteur n'est pas souscrite dans le présent contrat, le conducteur BOB est assuré pour ses lésions corporelles ou son décès suivant les dispositions prévues par cette assurance. Les indemnités sont toutefois limitées, pour le conducteur BOB, aux préjudices et montants assurés suivants:

- Décès : 37.500,00 EUR;
- Incapacité permanente partielle: 37.500,00 EUR;
- Incapacité permanente totale: 150.000,00 EUR;
- Par jour d'hospitalisation: 75,00 EUR;
- Frais de traitements médicaux: 7.500,00 EUR;
- Préjudice vestimentaire: 1.500,00 EUR.

Article 74. Exclusions

L'extension de garantie "BOB" n'intervient pas :

- lorsqu'un recours prévu aux articles 44 à 48 inclus est d'application;
- pour les dommages au véhicule:
 - lorsque les dommages sont exclus de l'assurance Omnium;
 - lorsque le véhicule désigné est assuré en Dégâts Matériels auprès d'une autre compagnie;
 - pour les lésions corporelles de BOB, lorsque celles-ci sont exclues de l'assurance Conducteur.

5.4. GARANTIE DE MOBILITÉ

Article 75. Garantie 58+ Assuré à vie

Si le conducteur principal du véhicule a une assurance auto auprès de Belfius Insurance depuis au moins 5 ans et qu'il n'a pas provoqué d'accident en tort pendant cette période, il bénéficiera à partir de son 58e anniversaire de la garantie que nous ne résiliions jamais son assurance Responsabilité Civile, excepté en cas de circonstances aggravantes telles que prévues à l'article 46, en cas de délit de fuite ou encore, si le conducteur principal perd son aptitude à la conduite.

5.5. CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 76. Conditions d'assurance

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

5.6. TERRORISME

Article 77. Dommages causés par le terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée :

les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile. En matière de RC Véhicules Automoteurs, si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, nous paierons, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Les sociétés liées visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations sont considérées comme un seul et même assuré.

Par terrorisme, s'entend une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

5.7. PLAINTES

Article 78. Gestion des plaintes

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be. À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

5.8. VENTE À DISTANCE

Article 79. Droit de rétractation

En cas de contrat d'assurance à distance, tant vous que nous pouvons résilier le contrat, sans pénalité et sans obligation de motivation, par lettre recommandée dans un délai de quatorze jours. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

Si la demande de résiliation vient de vous, celle-ci prend effet immédiat au moment de la notification.

Si la décision de résilier vient de nous, celle-ci prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié et que l'exécution du contrat avait déjà commencé à votre demande, avant la résiliation, vous êtes tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, nous remboursons toutes les sommes que nous avons perçues de votre part conformément au présent contrat. Nous disposons à cette fin d'un délai de trente jours qui commence à courir :

- si vous procédez à la résiliation, à compter du jour où nous recevons la notification de la résiliation;
- si nous procédons à la résiliation, à compter du jour où nous envoyons la notification de la résiliation.

Toute communication ou notification concernant le droit de rétractation doit être adressée à notre siège social.

5.9. AUXILIAIRES

Article 80. Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et le preneur d'assurance. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis du preneur d'assurance, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

5.10. NON-PAIEMENT D'UNE DETTE

Article 81. Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit. Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce

premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1.1. DÉFINITIONS

Vous, l'assuré:

- en tant que preneur d'assurance;
- en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).
- En tant que personne vivant au sein du foyer d'un assuré précité, si vous subissez un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles d'un assuré mentionné en regard des deux premiers points.

Nous, l'assureur: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'assurance dont il est question au présent chapitre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application aux garanties de l'Assurance Protection Juridique:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- conditions d'assurance (article 76);
- terrorisme (article 77);
- gestion des plaintes (article 78);
- droit de rétractation (article 79);
- auxiliaires (article 80);
- non-paiement d'une dette (article 81).

1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Prestations assurées

L'assurance Protection Juridique consiste dans la prise en charge, selon les modalités de la formule

choisie (Comfort ou Prestige), sans que vous ne deviez en avancer le montant:

- des frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- des frais de procédure extrajudiciaire ou devant les juridictions belges et étrangères, mis à votre charge;
- des frais d'une seule procédure d'exécution en vertu d'un titre exécutoire;
- des frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Nous prenons également en charge, sur production des pièces justificatives:

- a) le remboursement des frais de transport et de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère;
- b) le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale;
- c) le remboursement, à concurrence de 500 EUR, des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer normalement sa route;
- d) le remboursement des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable.

Dans le cadre du règlement du litige, nous nous réservons le droit d'indemniser nous-même l'assuré pour ses dommages lorsque nous estimons que l'enjeu est trop faible pour exercer le recours.

Article 2. Exclusions

Ne sont pas remboursés :

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de l'avocat exposés dans le cadre de la garantie Recours civil, avant et pendant la phase d'information du dossier par le parquet ou d'instruction par un juge d'instruction jusqu'à ce que l'enquête pénale soit définitivement clôturée;
- les procédures devant les Cours de justice internationales ou supranationales;
- les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 2.500 EUR.

Lorsque l'assuré est assujetti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Article 3. Étendue territoriale

L'assurance est valable dans l'ensemble des pays nommément repris sur le certificat d'assurance et non expressément biffés. La garantie Insolvabilité de Tiers est toutefois limitée aux pays de l'Union Européenne ainsi qu'à la Suisse et la Norvège.

1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 4. Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles que nous lui demandons dans ce contexte.

Le prestataire d'assistance juridique est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

Article 5. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

En dehors de toute procédure, l'assuré a aussi le libre choix d'un expert-auto, agréé par l'Institut des experts automobiles (I.E.A.), pour évaluer le dommage au véhicule assuré.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et /ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s). Nous remboursons néanmoins les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage à notre demande à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

L'assuré est également tenu :

- d'informer le prestataire d'assistance juridique de toutes les initiatives prises suite à ses contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi;

- de transmettre immédiatement au prestataire d'assistance juridique ou à l'avocat choisi tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
- de comparaître aux audiences à la demande du prestataire d'assistance juridique ou à celle de l'avocat choisi et d'accomplir tous les actes de procédures nécessaires;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 6. Clause d'objectivité

Le Prestataire d'assistance juridique se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'il estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès.

Toutefois, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré qui ne partage pas notre avis, a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous concérons notre intervention quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse du Prestataire d'assistance juridique, nous supportons 50 % (formule Comfort) ou 100 % (formule Prestige) des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du Prestataire d'assistance juridique, nous concérons notre intervention et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

Article 7. Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgira un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, nous avertirons l'assuré de son droit de choisir librement un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

1.5. SUBROGATION

Article 8. Subrogation et indemnités de procédure

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de récupérer les sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance. L'assuré s'engage par ailleurs à nous verser toutes indemnités de procédure, frais de justice et frais d'expertise qu'il a récupérés.

2. FORMULE COMFORT

Pour autant qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières, la formule Comfort garantit notre intervention, telle que décrite au point 1.3 de l'assurance Protection Juridique, en cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, dans les situations et limites suivantes :

2.1. SITUATIONS ASSURÉES

L'assurance Protection Juridique Comfort comporte les garanties suivantes :

Article 9. Recours civil

Nous défendons vos droits afin que vous obtenez, à l'amiable ou en justice, réparation des dommages que vous avez subis et qui sont occasionnés par un tiers dont la responsabilité extracontractuelle peut être invoquée. La garantie ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responsabilité extracontractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle.

Nous intervenons pour vous pour le dommage strictement moral que vous avez subit à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié en ligne directe jusqu'au quatrième degré y compris.

Est également couverte l'action en réparation de l'assuré fondée sur la responsabilité objective en faveur des usagers faibles de la route (en vertu de l'article 29 bis de la Loi du 21 novembre 1989).

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf si :

- un passager, qui ne fait pas partie de votre ménage ou du ménage du propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule désigné, cause des dommages au véhicule assuré;
- les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

Article 10. Défense pénale

Nous assurons votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi en justice pour infraction à tout type de réglementation relative à la circulation routière.

Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par vous, sauf si vous êtes acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée.

Cette extension ne s'applique pas aux crimes, même correctionnalisés.

La garantie est acquise à compter de la convocation à comparaître en qualité de prévenu ou de cité directement devant le tribunal du fond.

Article 11. Insolvabilité de tiers

Lorsque qu'à la suite d'un sinistre couvert par la garantie Recours Civil, le responsable des dommages causés lors d'un accident de la circulation est identifié et que son insolvabilité est constatée après l'exercice de toute voie de recours, nous vous garantissons le paiement des indemnités qui vous sont accordées par le tribunal.

Cette garantie n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la garantie Recours civil, et après toute intervention d'organismes publics ou privés, et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

Notre garantie est étendue à l'introduction de votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devrons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Article 12. Litiges contractuels

Nous garantissons votre recours, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants :

- afin d'obtenir l'exécution correcte de la garantie légale en cas de non-conformité lors de l'achat d'un bien de consommation, ou de la garantie commerciale, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages au véhicule dont le bailleur du garage peut être rendu responsable sur base de la responsabilité civile bâtiment;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise;
- en cas de dommages au véhicule consécutifs à un entretien, une réparation ou un nettoyage par une personne occupée à titre professionnel dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce.

Dans ce dernier cas nous défendons les droits vos droits si, en raison d'un manquement contractuel, vous subissez un dommage à d'autres parties du véhicule que celles auxquelles se rapporte le contrat

sans nous immiscer toutefois dans le litige contractuel lui-même.

Article 13. Avance sur indemnité

Nous avançons le montant des dommages au véhicule assuré, si ce montant a été établi par expertise et n'a pas été contesté, à condition :

- qu'il s'agisse d'un accident de la circulation entre le véhicule assuré et un véhicule automoteur de tiers;
- que le conducteur du véhicule automoteur du tiers soit identifié et qu'il soit établi qu'il est entièrement responsable;
- que le véhicule automoteur appartenant au tiers soit valablement assuré en responsabilité civile et qu'il soit immatriculé en Belgique, Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède ou Suisse;
- que l'assuré soit propriétaire du véhicule assuré. Nous récupérerons cette somme auprès du responsable.

L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le tiers, l'assureur de ce dernier ou tout autre organisme assimilé. Il devra rembourser l'avance que nous lui avons consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation.

2.2. MONTANTS ASSURÉS

Article 14. Montants assurés

Notre intervention est acquise jusqu'à 30.000 EUR par sinistre.

En ce qui concerne les garanties Insolvabilité de Tiers et Litiges Contractuels, notre intervention est limitée à 7.500 EUR par sinistre et n'est acquise qu'au-delà d'un seuil de 250 EUR.

La garantie Avance sur Indemnité est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

2.3. EXCLUSIONS

Article 15. Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- a) les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel et le conducteur non-autorisé au moment du sinistre;
- b) les sinistres qui surviennent lorsque le conducteur du véhicule ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule;
- c) les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- d) les sinistres résultant de la participation de l'assuré

à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;

- e) les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- f) les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- g) les dommages au véhicule assuré lors d'un passage à une station de contrôle technique;
- h) les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- i) les sinistres survenus ou infractions à la circulation commises durant la réquisition par l'autorité à l'exception des dommages encourus par le propriétaire du véhicule désigné;
- j) les litiges en matière de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire;
- k) les litiges relatifs aux infractions commises par vous qui conduisez un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou de non-assurance;
- l) les litiges relatifs au stationnement lorsque le montant initial réclamé n'excède pas 100 EUR;
- m) les cas d'agression dans la circulation lorsque vous y avez pris part activement ou vous êtes comporté de manière telle à générer cette agression.

3. FORMULE PRESTIGE

Pour autant qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières, la formule Prestige garantit notre intervention, telle que décrite au point 1.3 de l'assurance Protection Juridique, en cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, dans les situations et limites suivantes :

3.1. SITUATIONS ASSURÉES

L'assurance Protection Juridique Prestige comprend l'assurance Protection Juridique Comfort et en étend le contenu aux garanties suivantes :

Article 16. Défense civile

Nous garantissons votre défense civile lorsque votre responsabilité extracontractuelle est engagée à la suite de dommages causés à un tiers.

La garantie s'applique uniquement si les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux de son assureur en responsabilité, par exemple lorsque nous sommes, en qualité d'assureur RC, en situation d'exercer un recours tel que prévu aux articles 44 à 49 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

Ainsi, nous vous assistons notamment pour contester la relation causale entre l'état d'ivresse et les dommages.

Article 17. Recours civil

Est également couverte l'action en réparation de l'assuré fondée sur la loi sur les accidents du travail pour

tout litige résultant d'un déplacement effectué avec le véhicule assuré, pour autant qu'un litige survienne à propos de l'application de cette loi.

Article 18. Litiges contractuels « étendus »

Nous assurons la défense de vos intérêts lors de toute contestation relevant de contrats relatifs au véhicule assuré dont vous êtes propriétaire.

Les litiges qui découlent de l'interprétation ou de l'application d'autres contrats d'assurance ou de la présente police Belfius Car sont couverts à l'exception de la présente assurance Protection Juridique.

Article 19. Assistance administrative

Nous défendons vos intérêts en cas de litige en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de taxe de mise en circulation du véhicule assuré dont vous êtes propriétaire.

Nous défendons également vos intérêts en cas de litige en matière de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire.

Article 20. Cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Défense Pénale de la présente assurance, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous la verserons immédiatement en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, vous devez, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de vous pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

3.2. MONTANTS ASSURÉS

Article 21. Montants assurés

Notre intervention est acquise jusqu'à 75.000 EUR par sinistre.

En ce qui concerne les garanties Insolvabilité de Tiers, Litiges contractuels et Assistance administrative, notre intervention est limitée à 15.000 EUR par sinistre et n'est acquise qu'au-delà d'un seuil de 250 EUR.

Les garanties Avance sur indemnité et Cautionnement pénal sont limitées à 15.000 EUR par sinistre. Le montant de la garantie Cautionnement pénal peut toutefois être majoré jusqu'à 50.000 EUR sur production d'une garantie bancaire.

3.3. EXCLUSIONS

Article 22. Exclusions

Les exclusions relatives à la formule Protection Juridique Comfort s'appliquent également à la formule Protection Juridique Prestige à moins qu'elles ne soient explicitement couvertes dans cette dernière formule.

ASSURANCE DU CONDUCTEUR

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE CONDUCTEUR

1.1. DÉFINITIONS

Vous, l'assuré: en tant que conducteur autorisé du véhicule désigné, à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

Nous, l'assureur: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

Sinistre : tout événement soudain lié à l'usage du véhicule assuré, dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès. Cette notion s'interprète selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.

1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La garantie dont il est question au présent chapitre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les Conditions Particulières.

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application aux garanties de l'Assurance du Conducteur:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- conditions d'assurance (article 76);
- terrorisme (article 77);
- gestion des plaintes (article 78);
- droit de rétractation (article 79);
- auxiliaires (article 80);
- non-paiement d'une dette (article 81).

1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Champ d'application

Nous garantissons aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices définis à l'article 2 ci-après lorsque l'assuré est victime d'un sinistre.

Lorsqu'il s'agit du véhicule de remplacement temporaire (article 56 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur) ou du véhicule de remplacement définitif (article 10 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur), la garantie est acquise pour autant que ce véhicule soit affecté au même usage et comporte au minimum 4 roues. Les quads sont toujours exclus.

Article 2. Nature des indemnités

En cas de blessures de l'assuré :

- remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et de prothèses; indemnisation du préjudice vestimentaire;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité personnelle temporaire totale ou partielle;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité personnelle permanente totale ou partielle;
- indemnisation du préjudice esthétique;
- indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.

En cas de décès de l'assuré :

- remboursement des frais funéraires;
- indemnisation du préjudice vestimentaire;
- indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.

Article 3. Montants des indemnités

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les cours et tribunaux belges pour des cas semblables et ce, jusqu'à concurrence de 500.000 EUR maximum par sinistre, avec un maximum de 500 EUR par sinistre pour l'indemnisation du préjudice vestimentaire.

Article 4. Bénéficiaire des indemnités

L'assuré et ses ayants droit, à l'exclusion de tous les subrogés.

Article 5. Validité territoriale

L'assurance est valable dans l'ensemble des pays nommément repris sur le certificat d'assurance et non expressément biffés.

1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 6. Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement mais au plus tard dans les huit jours de la connaissance de sa survenance. Ce délai prend effet au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les consé-

quences probables du sinistre. L'assuré ou ses ayants droit doivent nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles dans ce contexte.

Article 7. Détermination de l'indemnité et avance sur recours

§1. Absence de tiers responsable

Lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, nous versons les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

§2. Présence de tiers responsable(s), de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie

Lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, nous faisons l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou d'un Fonds commun de garantie.

1.5. SUBROGATION

Article 8. Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire des indemnités contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité et le Fonds commun de garantie.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

2. EXCLUSIONS

Article 9. Exclusions

L'assurance Conducteur n'est pas acquise :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour

tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion est appliquée pour autant que nous établissons la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'état du véhicule et le sinistre;

- d) lorsque le sinistre a été causé intentionnellement par vous;
- e) lorsque le sinistre survient alors que vous vous trouvez en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gramme par litre de sang (0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré), en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Cette exclusion est appliquée pour autant que nous établissons la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'état du conducteur et le sinistre;
- f) lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité;
- g) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par une guerre civile.

ASSURANCE DU VÉHICULE

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE OMNIUM

1.1. DÉFINITIONS

1. Vous, l'assuré :

- a) en tant que preneur d'assurance;
- b) en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur autorisé du véhiculé assuré, à l'exclusion du garagiste et de toute personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).

2. Nous, l'assureur : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Centrale d'assistance : le prestataire chargé par nous d'effectuer les services d'assistance.

4. Véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné dans les Conditions Particulières.

5. Options : tout équipement additionnel du véhicule désigné repris sur la facture du véhicule neuf.

6. Accessoires : tout équipement additionnel dont est pourvu le véhicule désigné, ne constituant pas une option, disponible séparément et qui peut être installé ou activé à tout moment sur le véhicule. Peuvent entre autres être des accessoires :

- les pneus hiver du véhicule avec leurs propres jantes;
- les sièges-auto pour enfant attachés dans le véhicule;
- le coffre de toit monté sur le véhicule;
- le porte-vélos sur attelage attaché au véhicule;
- le porte-bagages attaché au véhicule;
- le lettrage appliqué sur le véhicule;
- l'emballage de voiture appliqué sur le véhicule.

7. Sinistre : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application de la présente assurance.

8. Prix catalogue : le prix catalogue d'un véhicule est le prix de vente officiel hors taxes de ce véhicule, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Ce prix de vente officiel est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente en Belgique à la date de la première mise en circulation, telle qu'indiquée sur le certificat d'immatriculation.

9. Valeur réelle : la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise. Cette valeur tient entre autres compte de l'âge du véhicule, son kilométrage et des dommages antérieurs au sinistre.

10. T.M.C. : la taxe de mise en circulation.

11. Force de la nature : éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont le vent a été enregistré à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, grande marée, inondation, tremblement de terre et éruption volcanique, chute de météorites.

12. Collision en chaîne : Une collision de plusieurs véhicules circulant dans le même sens et sur la même voie.

1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'assurance dont il est question au présent chapitre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les Conditions Particulières.

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- conditions d'assurance (article 76);
- terrorisme (article 77);
- gestion des plaintes (article 78);
- droit de rétractation (article 79);
- auxiliaires (article 80);
- non-paiement d'une dette (article 81).

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule désigné.

Sauf disposition contraire ci-dessous, les garanties sont automatiquement transférées au :

- véhicule de remplacement conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1-3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.
- véhicule de remplacement définitif, si le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

Article 2. Valeur à assurer

§1. Détermination de la valeur

Vous déterminez la valeur assurée du véhicule désigné. Ce montant est mentionné dans les Conditions Particulières et doit correspondre à :

- Soit, le prix "catalogue" du véhicule désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires inclus, le tout exprimé hors TVA;
- Soit, le prix d'achat du véhicule désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires inclus, le tout exprimé hors TVA;
- Soit, le prix d'achat du véhicule désigné, options et accessoires inclus, tel que stipulé sur votre facture d'achat et hors TVA.

Attention, si votre véhicule usagé est repris par le vendeur de votre nouveau véhicule, il convient d'augmenter le montant de la facture du montant que le vendeur vous a éventuellement payé pour la reprise de votre véhicule usagé si la facture en fait état.

Attention, la valeur "catalogue" est la seule valeur possible si le propriétaire ne dispose pas de la facture d'achat du véhicule.

Vous vous engagez à nous présenter la facture d'achat du véhicule ou, dans le cadre d'un achat d'occasion auprès d'un particulier, toute autre pièce justifiant le prix d'achat (contrat de vente, extrait de compte...).

§2. Les accessoires

La valeur assurée doit être majorée du prix d'achat des accessoires acquis ultérieurement. Les accessoires acquis après la conclusion du contrat d'assurance sont assurés gratuitement au premier risque à concurrence d'un montant de 1.250 EUR hors TVA. Le système antivol acquis comme accessoire du véhicule est assuré gratuitement.

Article 3. Sous-assurance et règle proportionnelle

Si la valeur assurée du véhicule désigné diffère de la valeur à assurer, telle que mentionnée à l'article 2 de ce chapitre, et qu'un sinistre se produit, l'assuré est son propre assureur pour la différence et assume proportionnellement sa part des dommages. Autrement dit, en cas de sous-assurance, l'indemnité est réduite selon le rapport existant entre la valeur que vous avez assurée et la valeur que vous auriez dû assurer.

La règle proportionnelle ne sera toutefois pas appliquée pour un véhicule d'occasion, si ce véhicule est assuré à son prix catalogue, sans tenir compte des accessoires dont il est équipé lors de son achat par le preneur d'assurance.

La règle proportionnelle est appliquée après déduction de la franchise éventuelle.

Le véhicule de remplacement est assuré jusqu'à concurrence du montant assuré et sans application de la règle proportionnelle.

Article 4. Étendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

1.4.1. ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

Article 5. Service garage agréé

Vous pouvez faire appel au service garage agréé dans le cadre des garanties assurées. Ce service vous procure divers avantages auprès des réparateurs agréés par Belfius Insurance sa.

La liste de nos réparateurs agréés et leurs avantages est accessible sur [Belfius.be](#) via la page produits/assurer/véhicules.

Article 6. Assistance après sinistre en Omnium

Si le véhicule désigné n'est plus en état de rouler à la suite d'un sinistre faisant intervenir l'une des garanties Omnium assurées, l'assuré doit faire appel à la centrale d'assistance au moment du sinistre afin de bénéficier de l'assistance Omnium. Celle-ci intervient pour toute immobilisation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.

L'assistance Omnium comprend le dépannage sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'immobilisation vers le garage désigné par l'assuré en Belgique, pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes et que sa longueur - chargement compris - n'excède pas 6 mètres. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit de l'immobilisation, nous prenons également ces frais en charge.

L'assistance Omnium comprend également le transport des passagers du lieu de l'immobilisation du véhicule au domicile de l'un d'entre eux en Belgique.

1.4.2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 7. Déclaration de sinistres

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu de:

- nous déclarer tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance, ce délai ne prenant effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances, les causes et les conséquences du sinistre, ainsi que l'identité des éventuels témoins;
- nous transmettre immédiatement tous les renseignements utiles et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre;
- en cas de vol ou de tentative de vol, de même qu'en cas de vandalisme ou de malveillance, déposer plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes immédiatement après la constatation des faits pour en faire dresser un procès-verbal.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre couverture si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

1.4.3. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Article 8. Mandat d'expertise

Dès qu'un sinistre survient, il convient d'en évaluer les dommages. À cette fin, nous désignons un expert dont nous supportons les frais et honoraires afin qu'il procède à cette évaluation, sauf si nous marquons notre accord avec le devis de réparation fourni par l'assuré.

L'expert transmet son rapport (par exemple perte totale, réparation en régie, démontage...) au réparateur que vous aurez désigné ou à vous-même dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de l'expertise.

Lorsque nous ne réagissons pas dans les cinq jours ouvrables suivant la réception par nos services de l'envoi de la déclaration de sinistre, vous avez le droit de faire procéder à la réparation du véhicule.

Article 9. Défaut d'accord

En cas de désaccord sur les dommages ou leur étendue, le différend est fixé contradictoirement par deux experts, mandatés respectivement par les parties contractantes.

À défaut d'accord entre les experts, ceux-ci choisissent un tiers expert. Le différend est alors tranché de manière définitive et irrévocable par ce troisième expert.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas quant au choix du troisième, celui-ci est désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de l'expert qu'elle a désigné ainsi que la moitié de ceux du troisième expert éventuel.

1.4.4. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Article 10. Perte totale ou dommages partiels

Nos prestations diffèrent selon que le véhicule est endommagé partiellement ou qu'il est déclaré en perte totale.

Il y a perte totale:

- lorsqu'il n'est techniquement plus possible de réparer le véhicule selon les normes du contrôle technique;
- lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule, déduction faite de la valeur du véhicule accidenté;
- lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé ou

remis à la disposition de l'assuré quinze jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

Tout autre dommage qui ne correspond pas à la définition d'une perte totale est considéré comme un dommage partiel.

Article 11. Indemnité en cas de perte totale

En cas de perte totale, l'indemnité correspond à la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre sous déduction de la valeur de l'épave. Si le propriétaire nous confie la vente de l'épave, la valeur de celle-ci ne sera pas déduite de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est établie en fonction du système d'indemnisation choisi et stipulé dans les Conditions Particulières: valeur agréée, valeur fonctionnelle ou valeur réelle.

Le pourcentage d'amortissement propre à chaque système d'indemnisation se calcule en fonction du nombre de mois écoulés:

- pour le véhicule assuré à son prix catalogue, depuis la date de première mise en circulation;
- pour le véhicule assuré à son prix d'achat lors de sa première mise en circulation, depuis la date de première mise en circulation;
- pour le véhicule assuré à son prix d'achat d'occasion, depuis la date de dernière immatriculation.

Après le 60^e mois écoulé suivant la première mise en circulation, la valeur du véhicule au moment du sinistre est toujours égale à sa valeur réelle, majorée du pourcentage prévu contractuellement, le tout néanmoins limitée à la valeur assurée.

Article 12. Formules d'indemnisation en cas de perte totale

§1. La valeur fonctionnelle

La valeur fonctionnelle s'obtient en diminuant la valeur assurée de 1,25% par mois du premier au 36^e mois, et ensuite de 0,75% par mois du 37^e au 60^e mois.

Après le 60^e mois, la valeur fonctionnelle est égale à la valeur réelle, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est toujours égale à sa valeur réelle si cette valeur est plus avantageuse pour vous, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

§2. La valeur agréée

La valeur agréée est la valeur assurée qui demeure inchangée au cours des 6, 12, 24 ou 36 premiers mois selon l'option choisie.

- La valeur agréée – 6 mois s'obtient en diminuant la valeur assurée de :
 - 1% par mois à partir du 7^e mois jusqu'au 42^e mois ;
 - 0,75% par mois à partir du 43^e mois jusqu'au 60^e mois.

Après le 60^e mois, la valeur agréée – 6 mois est égale à la valeur réelle du véhicule majorée de 5%,

néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

- La valeur agréée – 12 mois s'obtient en diminuant la valeur assurée de :
 - 1% par mois à partir du 13e mois jusqu'au 48e mois;
 - 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, la valeur agréée – 12 mois est égale à la valeur réelle du véhicule majorée de 10%, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

- La valeur agréée – 24 mois s'obtient en diminuant la valeur assurée de 1% par mois à partir du 25e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, la valeur agréée – 24 mois est égale à la valeur réelle du véhicule majorée de 20%, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

- La valeur agréée – 36 mois s'obtient en diminuant la valeur assurée de 1% par mois à partir du 37e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, la valeur agréée – 36 mois est égale à la valeur réelle du véhicule majorée de 20%, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est toujours égale à sa valeur réelle si cette valeur est plus avantageuse pour vous, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

§3. Le véhicule de remplacement

La valeur du véhicule de remplacement au moment du sinistre est égale à sa valeur réelle, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

§4. La TVA

La valeur au moment du sinistre est augmentée de la TVA non récupérable si vous avez payé la TVA à l'achat du véhicule assuré, selon le régime de TVA en vigueur à l'époque. Le taux de TVA en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour vous.

§5. La taxe de mise en circulation

Nous remboursions la TMC du véhicule désigné, après application de l'amortissement légal (loi du 25 mai 1993). En d'autres termes, nous payons la TMC dont vous seriez redevable si vous mettiez en circulation à la date du sinistre un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré.

Article 13. Indemnité en cas de dommages partiels

§1. Montant de l'indemnité

En cas de dommages partiels, nous remboursions, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, les frais de réparation fixés lors de l'expertise ou sur présentation du devis détaillé si nous acceptons celui-ci.

§2. Les réparations urgentes

Si des réparations urgentes ou provisoires sont indispensables après un sinistre afin de permettre au véhicule de circuler en toute sécurité, l'assuré est autorisé à y procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant de ces réparations, hors TVA, ne dépasse pas 1.000 EUR. Dans le cas contraire, notre accord est obligatoire.

Nous remboursions ces frais de réparation justifiés par une facture détaillée.

§3. La TVA

Dans tous les cas, la TVA non récupérable est remboursée sur présentation de la facture de réparation.

§4. Accessoires

En cas de vol ou de dommages irréparables aux accessoires, l'indemnité relative à ceux-ci est fixée sur base de leur prix d'achat diminué d'un amortissement de 1% par mois écoulé à compter de leur date d'achat.

Le câble de recharge d'un véhicule électrique ou hybride est assuré lorsqu'il y est branché (en utilisation).

Article 14. Remboursement des frais supplémentaires

§1. Frais annexes

En cas de sinistre, nous payons également jusqu'à concurrence de maximum 2.000 EUR, hors TVA, les frais suivants :

- les frais d'extinction d'incendie;
- les frais de remorquage du véhicule et les frais de signalisation;
- les frais de déblaiement de la route;
- les frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
- les frais de démontage pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
- les frais qui sont dus à la station d'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire du véhicule après réparation;
- les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) ainsi que les frais de duplication de cette plaque, si une nouvelle immatriculation est demandée à la suite d'un sinistre couvert et que celle-ci porte sur un véhicule automoteur assuré chez nous;
- les droits de douane que vous aurez à payer pour le véhicule dans le pays où vous l'avez abandonné avec notre accord.

§2. Rapatriement du véhicule

Par l'intermédiaire de la centrale d'assistance et, à défaut, moyennant notre accord préalable, nous prenons en charge:

- le remorquage à l'étranger du véhicule immobilisé vers un garage proche;
- le rapatriement du véhicule de l'étranger:
 - si ce dernier ne peut être réparé sur place, à savoir si le véhicule est en perte totale ou si les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les cinq jours;
 - si le véhicule volé est retrouvé et que l'assuré n'est plus sur place.

Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule ou à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

- le rapatriement des passagers en cas de rapatriement du véhicule de l'étranger.

Ces frais sont remboursés sur présentation des factures justificatives.

Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé si leur cours normal est perturbé par des circonstances en dehors de notre volonté, par un cas de force majeure ou pour des raisons légales.

Article 15. Franchise

L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les Conditions Particulières.

Article 16. Délai d'indemnisation

Les indemnités sont versées dans les délais suivants:

- dans les dix jours à compter du jour de l'accord sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous sommes en possession de celle-ci;
- en cas de vol du véhicule, dans les vingt-et-un jours à compter de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des couvertures de la présente assurance et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations.

Si nous ne respectons pas le délai d'indemnisation annoncé, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

1.5. EXCLUSIONS

Article 17. Exclusions

Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés:

- a) les sinistres causés intentionnellement par vous ainsi que l'aggravation du dommage couvert, qui vous est imputable;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsque vous participez à ces événements;
- d) les sinistres survenus alors que le contrat est suspendu pour non-paiement de prime dans les conditions légalement prévues;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues aux articles 5 et 6 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur;
- f) les dommages aux objets transportés ainsi qu'aux accessoires audiovisuels, de communication ou de navigation non fixés de manière définitive au véhicule;
- g) les dommages au revêtement intérieur par rousseissement (incendie sans embrasement);
- h) la dépréciation du véhicule assuré;

- i) les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, ainsi que par leur chargement ou déchargement, sauf en Bris de vitres et ce qui est stipulé dans les garanties Incendie, Forces de la nature et Périls connexes et Dégâts Matériels.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

Article 18. Dommages antérieurs

Les dommages antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés.

1.6. SUBROGATION

Article 19. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons payées, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence par rapport à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

2. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

Article 20. Étendue propre à chaque garantie

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré dans les limites des garanties assurées dans les Conditions Particulières.

2.1. GARANTIE INCENDIE

Article 21. Dommages assurés

Nous couvrons le véhicule assuré contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre, le court-circuit même sans flamme dans l'installation électrique et les dommages consécutifs aux travaux d'extinction à la suite d'un incendie, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Article 22. Exclusions

Sont exclus de la garantie Incendie :

- les dommages causés par un chargement de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosibles, sauf s'il s'agit:

- de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule assuré;
- de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.
- des dommages causés par des voleurs.

2.2. GARANTIE VOL

Article 23. Dommages assurés

Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments du véhicule, ainsi que les dommages causés au véhicule en vue de l'accomplissement du vol.

La garantie vaut également en cas de vol avec violence ou de menace à votre encontre ou à celle des membres de votre ménage cohabitants.

La garantie est étendue aux dommages suivants :

- Si le véhicule assuré volé est retrouvé, nous couvrons tous les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol;
- En cas d'effraction du véhicule assuré, les dommages causés à l'intérieur du véhicule;

Si une ou plusieurs clés et/ou télécommandes du véhicule assuré ont été volées, nous remboursons les frais de reprogrammation du système de verrouillage ou de remplacement des serrures correspondante;

En cas de vol de la plaque d'immatriculation officielle du véhicule assuré, nous payons les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée), de même que les frais de duplication de cette plaque. Les frais pour une livraison accélérée ne sont pas pris en charge.

En cas de vol ou de dommages irréparables aux accessoires assurés gratuitement suivant l'article 2, l'indemnité relative à ceux-ci est fixée sur base de leur prix d'achat diminué d'un amortissement de 1% par mois écoulé à compter de leur date d'achat.

Article 24. Mesures de prévention

Si les Conditions Particulières le stipulent, le vol du véhicule désigné est couvert pour autant que ce dernier soit équipé d'un système après-vol certifié INCERT de type "TT" (Track & Trace) ou avec un système après-vol reconnu par le constructeur du véhicule, permettant la localisation constante du véhicule par une station de télésurveillance et empêchant le redémarrage du moteur en cas d'arrêt après vol.

Dans ce cas, vous vous engagez à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à vos frais, à toutes les réparations nécessaires.

Ces mesures de protection ne sont plus obligatoires dès que le véhicule a 5 ans.

Article 25. Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous vous engagez à nous transmettre:

- les clés, commandes à distance ou autre système de commande d'ouverture;
- les documents de bord du véhicule (certificat

d'immatriculation et certificat de conformité);

- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en votre possession;
- l'original du certificat de montage du constructeur ou du certificat numéroté du système antivol ou du système après-vol exigé.

Si ces éléments ont également été dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol auprès de l'autorité judiciaire ou de police compétente.

Si le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en avertir immédiatement.

Dès que l'indemnité a été payée, nous devenons propriétaires du véhicule. Néanmoins, si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, vous pourrez le récupérer contre la restitution de l'indemnité. Dans cette hypothèse, les frais de réparation du véhicule retrouvé resteront à notre charge sauf si ceux-ci sont plus élevés que la valeur réelle du véhicule diminuée de la valeur de l'épave (perte totale).

Article 26. Véhicule de remplacement

En cas de vol du véhicule désigné, nous prenons en charge le prix de la location d'une voiture de tourisme de la même catégorie que celle de votre véhicule, mais tout au plus de catégorie B (de type citadine), pendant 21 jours maximum à compter de la réception de la déclaration par nos services jusqu'au lendemain de la récupération du véhicule volé.

Pour bénéficier de cette extension de garantie, vous devez impérativement prendre contact avec notre centrale d'assistance qui vous communiquera les coordonnées de la société de location de véhicules que nous avons agréée et où un véhicule de remplacement sera mis à votre disposition.

Vous louez le véhicule de remplacement en votre nom propre. Vous devez dès lors tenir compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepter les conditions de location. Les formalités de réception et de remise du véhicule de remplacement, la garantie, les frais d'abandon, les assurances complémentaires, les frais de carburant et les franchises d'assurances restent à votre charge. Nous ne sommes pas tenus de faire des interventions supplémentaires si vous n'obteniez pas de véhicule de remplacement parce que vous ne répondez pas aux conditions de l'agence de location.

Article 27. Exclusions

Nous excluons de la garantie Vol :

- les dommages survenant alors que le véhicule se trouve inoccupé et que:
 - les portières ou le coffre ne sont pas verrouillés;
 - les vitres, capotes ou toit ouvrant ne sont pas fermés;
 - les clés, commandes à distance ou autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur ou dans le véhicule;
 - le système antivol que nous avons requis n'est pas installé ou n'est pas branché; sauf si le

véhicule se trouvait dans un garage individuel verrouillé.

- les sinistres dont les auteurs ou complices sont soit des personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit encore des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

2.3. GARANTIE BRIS DE VITRES

Article 28. Dommages assurés

Nous couvrons le véhicule assuré contre le bris de vitres, c'est-à-dire le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et de la partie transparente du toit (ouvrant ou non), que ces vitres soient en verre ou en matière synthétique. Sont assimilés au bris de vitres, les éclats et les fissures.

La garantie est étendue aux dommages causés par le bris de vitres au véhicule même.

Article 29. Dispositions en cas de sinistre

Le remplacement ou la réparation de la vitre endommagée sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation. La facture devra être acquittée par le fournisseur.

En cas de bris de vitres, le remplacement ou la réparation pourra être effectué immédiatement si le sinistre est survenu à l'étranger. S'il est survenu sur le territoire belge, le remplacement ou la réparation sera subordonné à la présentation préalable d'un devis de remplacement ou réparation des vitres et, s'il y a lieu, à une expertise des dommages. Cependant, si vous confiez le remplacement ou la réparation de la vitre endommagée à Autoglass Clinic SA ou à Car-glass SA, vous pouvez vous adresser à cette société directement, sans devoir accomplir de formalités préalables auprès de nos services. Le système du « tiers payant » sera d'application pour autant que les frais exposés soient assurés.

Article 30. Exclusions

Nous excluons de la garantie Bris de vitre :

- Les dommages causés au véhicule en cas de perte totale;
- Les dommages aux doubles vitrages et vitres blindées.

En outre, les exclusions mentionnées ci-après sous la rubrique Dégâts Matériels et numérotées de 7 à 11 sont d'application dans le cadre de la présente garantie.

2.4. GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET PÉRILS CONNEXES

Article 31. Dommages assurés

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant d'une force de la nature exceptionnelle qui constitue pour l'assuré un cas de force majeure.

Notre garantie est étendue aux dommages suivants :

- les dommages causés par une collision avec un animal, ainsi que les dommages consécutifs à celle-ci;
- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus : l'indemnité consiste à rembourser les frais de nettoyage;
- les dommages résultant d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés;
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, suite à une collision avec un autre véhicule identifié;
- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens ou de leurs éléments;
- les dommages résultant du transport du véhicule assuré par train, par bateau ou par un service de remorquage;
- les dommages causés par une fouine ou un autre animal de la même famille, ou par un rongeur, aux câbles électriques et durites du véhicule, ainsi qu'aux matériaux de capitonnage du compartiment moteur.

Article 32. Exclusions

Les exclusions mentionnées ci-après sous la rubrique Dégâts Matériels et numérotées de 6 à 10 sont d'application dans le cadre de la présente garantie.

2.5. GARANTIE DÉGÂTS MATÉRIELS SI PERTE TOTALE

Article 33. Dommages assurés

Nous couvrons les dommages causant la perte totale du véhicule assuré, sauf si ces dommages sont expressément exclus.

En outre, nous garantissons le remboursement des frais effectivement exposés pour les effets vestimentaires de l'assuré et des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Article 34. Évaluation des dommages

Contrairement à l'article 8 du présent chapitre, toute déclaration de sinistre en Dégâts Matériels si perte totale doit être appuyée par l'avis d'un expert.

Il n'y a pas de franchise d'application dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels si perte totale.

Article 35. Extension de garantie « BOB »

Si, lors d'un sinistre tombant dans le champ d'application de l'extension de garantie "BOB" (articles 67 à 74 de la Responsabilité Civile), le véhicule désigné est valablement assuré en Dégâts Matériels si perte totale, nous réglons le sinistre sans franchise conformément aux dispositions contractuelles prévues.

Article 36. Exclusions

Nous excluons de la garantie Dégâts Matériels si perte totale :

- les dommages partiels;
- les exclusions mentionnées à l'article 40 sous la rubrique Dégâts Matériels.

2.6. GARANTIE DÉGÂTS MATERIELS

Article 37. Dommages matériels assurés

Nous couvrons tous les dommages matériels au véhicule assuré, sauf si ces dégâts sont expressément exclus.

En outre, nous garantissons le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné, ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénéfique d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Article 38. Franchise Dégâts Matériels

La garantie Dégâts Matériels est assortie d'une franchise dont le type et le montant sont stipulés aux conditions particulières. La franchise est applicable que le véhicule soit réparable ou déclaré en perte totale.

Article 39. Extension de garantie « BOB »

Si, lors d'un sinistre tombant dans le champ d'application de l'extension de garantie "BOB" (articles 67 à 74 de la Responsabilité Civile), le véhicule désigné est valablement assuré en Dégâts Matériels, nous réglons le sinistre sans franchise conformément aux dispositions contractuelles prévues.

Article 40. Exclusions

Sont exclus de la garantie Dégâts Matériels :

1. les dégâts relevant d'une autre garantie;
2. les dégâts causés par un usage normal et habituel du véhicule;
3. les dommages résultant de l'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de construction ou de matière ou encore d'un mauvais entretien manifeste ou d'un usage du véhicule désigné non conforme aux prescriptions du constructeur;
4. les dégâts aux pneumatiques, sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts;
5. les dégâts résultant de la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
6. les dégâts survenant lorsque le véhicule assuré est donné en location;
7. les dégâts survenant lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou l'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique;
8. les dégâts survenant alors que le véhicule assuré est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il

n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et votre domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion est appliquée pour autant que nous établissons la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'état du véhicule et le sinistre;

9. les dégâts survenant alors qu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire;
10. les dégâts survenant alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gramme par litre de sang (0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré), en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Cette exclusion est appliquée pour autant que nous établissons la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'état du conducteur et le sinistre;
11. les dégâts causés par des objets ou des animaux transportés, hormis ceux qui résultent d'une collision avec un objet identifié.

ASSURANCE ASSISTANCE

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE ASSISTANCE

1.1. DÉFINITIONS

1. Vous, les assurés :

- a) Le conducteur autorisé du véhicule assuré, à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions
- b) D'autres personnes domiciliées en Belgique qui voyagent avec ou sans participation aux frais; elles ne sont assurées que pour les prestations prévues à la garantie «Assistance». Les auto-stoppeurs sont exclus.

2. Nous, l'assureur : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Centrale d'assistance : Le prestataire chargé par nous d'effectuer les services d'assistance.

4. Véhicule assuré : le véhicule automoteur dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique et désigné dans les Conditions Particulières, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule pour autant que sa masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes et que sa longueur - chargement compris - n'excède pas 6 mètres.

Par extension et suivant les mêmes conditions, est considéré comme véhicule assuré:

- le véhicule automoteur de remplacement temporaire appartenant à un tiers, c'est-à-dire à une personne autre que les assurés visés en a) ci-dessus, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu temporairement ou définitivement inutilisable pour quelque cause que ce soit. Le véhicule de remplacement temporaire est assuré jusqu'au jour où le véhicule désigné est restitué à l'assuré mais tout au plus pour une période de trente jours à compter du jour où il est hors d'usage.
- le véhicule automoteur de remplacement définitif, conformément à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

Ci-après, le véhicule assuré est désigné par les termes «votre véhicule», «votre caravane» ou «votre remorque».

5. Bagages : les effets personnels emportés par l'assuré lors de son déplacement ou transportés à bord du véhicule assuré.

6. Domicile : le lieu où les assurés sont inscrits à titre principal sur les registres de la population.

7. Rapatriement : le retour au domicile, sauf mention contraire.

8. Immobilisation du véhicule : une immobilisation effective ou une défectuosité du véhicule assuré qui rendrait la poursuite du déplacement dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

9. Accident : un événement soudain et extérieur, indépendant de la volonté de l'assuré, causant:

- pour un véhicule, l'immobilisation sur le lieu de l'événement;
- pour une personne, une lésion corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

10. Maladie : une altération de l'état de santé, due à une cause autre qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin.

11. Garage : une entreprise commerciale agréée et en possession des autorisations légales pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations de véhicules.

12. Force de la nature : éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont les vents ont été enregistrés à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, grande marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et chute de météorites.

13. Sinistre : tout événement à caractère aléatoire de nature à engager la présente assurance.

14. Terrorisme : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

1.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La garantie dont il est question au présent chapitre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les Conditions Particulières.

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- conditions d'assurance (article 76);
- gestion des plaintes (article 78);
- droit de rétractation (article 79);

- auxiliaires (article 80);
- non-paiement d'une dette (article 81).

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

1.3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Champ d'application

La garantie couvre, dans les limites décrites ci-après, tous les risques auxquels le véhicule assuré et les personnes assurées sont exposés, dès le domicile de l'assuré en Belgique.

Article 2. Étendue territoriale

La garantie est valable en Belgique et à l'étranger conformément aux définitions suivantes:

- Par la Belgique s'entend la Belgique et un rayon de 30 km au-delà de la frontière belge
- Par l'étranger s'entend l'ensemble des pays autres que la Belgique, mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré et dont les sigles sont non expressément barrés.

La centrale d'assistance ne prend en charge aucune prestation, ne verse aucune indemnité et ne fournit aucun service décrit dans la présente Assistance si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.

Sont exclus les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires de la présente Assistance ont la nationalité.

Sont exclus par ailleurs, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.

Font partie des exclusions les pays et régions à haut risque suivants: Iran, Biélorussie, Crimée, Fédération de Russie et les régions ukrainiennes annexées par la Fédération de Russie (annexion non reconnue par la Belgique). En cas de doute, il est conseillé de nous contacter avant le départ.

1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 3. Demande d'assistance

En cas de sinistre, vous devez immédiatement contacter notre centrale d'assistance (accessible 24h/24 et 7j/7). Vous vous engagez à la renseigner aussi bien que possible sur les circonstances et la nature des dommages et à vous conformer à ses instructions.

La centrale d'assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Lorsque vous êtes malade ou blessé, vous devez en priorité faire appel aux services de secours locaux.

Lorsque la prestation n'est pas organisée par la centrale d'assistance, tout débours engagé ne donne droit à une indemnisation que si la centrale a été prévenue de la procédure d'assistance et a marqué son accord. Toutefois, si vous avez été dans l'impossibilité de joindre la centrale d'assistance car vous avez été pris en charge par une ambulance ou encore si le véhicule a été remorqué sur ordre de la police ou par un dépanneur dont vous n'avez pas eu le choix, nous interviendrons sur base des pièces justificatives.

Toute assistance, service, transport, rapatriement, réparation et remorquage est organisé avec votre accord et sous votre contrôle. Le prestataire de service est seul responsable de l'exécution de ses prestations.

Article 4. Obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, vous êtes tenu de:

- déclarer auprès de la centrale d'assistance tout sinistre dans les plus brefs délais, sauf en cas de force majeur, pour qu'elle puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et vous autoriser à exposer les débours garantis;
- vous conformer aux instructions données par la centrale d'assistance;
- renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances et les causes du sinistre ainsi que les dommages encourus;
- transmettre immédiatement tous les renseignements utiles, justificatifs originaux et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre;
- entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer vos frais médicaux auprès de la mutualité et de toute autre compagnie d'assurance;
- céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre transport ou rapatriement;
- en cas de perte, de vol ou de vandalisme, transmettre le procès-verbal que vous aurez immédiatement fait dresser par les autorités locales les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou où vous les avez constatés.

En outre, vous autorisez les médecins de notre service médical à recueillir les informations médicales et à examiner l'assuré concerné.

Si vous ne respectez pas vos obligations, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie si vous avez agi de la sorte dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

Article 5. Modalités de transport et de rapatriement des personnes

Sauf mention contraire, le transport et le rapatriement se font par avion en classe économique, en train première classe ou en taxi. Le transport inclut les trajets de et vers les gares et aéroports concernés. La décision du mode de transport appartient à la centrale d'assistance, tenant compte des moyens de transport et des frais initialement prévus et donnant priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés.

Article 6. Véhicule de remplacement et budget de mobilité

§1. Véhicule de remplacement

Sauf mention contraire, le véhicule de remplacement est de catégorie B.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions exigées par la société de location pour l'utilisation du véhicule (notamment l'âge du conducteur, la caution...). Toute utilisation du véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance restent à votre charge.

Nous déterminons le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement et, le cas échéant, nous vous remboursons les frais de transport nécessaires à la prise en charge et à la remise de celui-ci.

§2. Budget de mobilité

Au lieu d'un véhicule de remplacement, vous pouvez opter pour un budget de mobilité. Celui-ci vous permet de choisir, de réserver et de payer un type de transport alternatif au véhicule de remplacement classique (transport public, taxi, car sharing, mobilité douce...).

Le budget de mobilité est octroyé par sinistre, à concurrence de maximum 85 EUR par jour. Son utilisation ne peut excéder le nombre de jours pendant lesquels nous aurions mis à votre disposition un véhicule de remplacement.

Le budget de mobilité non consommé n'est pas récupérable.

1.5. SUBROGATION

Article 7. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous vos droits et actions contre le responsable du dommage.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire si vous n'avez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence par rapport à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

1.6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 8. Circonstances exceptionnelles

Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé si leur cours normal est perturbé par des circonstances en dehors de notre volonté ou par un cas de force majeure. Nous visons notamment des événements tels que des guerres, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, glissements de terrain, inondations ainsi que toutes autres situations extrêmes rendant l'assistance impossible.

2. ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE MOBILITÉ START

2.1. EN CAS DE SINISTRE EN BELGIQUE

Article 9. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

a) Pour le véhicule immobilisé, y compris votre remorque ou caravane

En cas d'immobilisation du véhicule en Belgique, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage de votre choix en Belgique. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à la centrale d'assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas orga-

nisée par elle, nous refuserons notre garantie. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre sur place la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins.

Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule après réparation, nous vous remboursons les frais de déplacement en transports publics. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à maximum cinq jours, après avoir donné notre accord.

b) Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris votre remorque ou caravane

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son transport à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer. Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir point a) ci-dessus).

c) Pour vous

Nous nous chargeons du transport des assurés, en Belgique, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique. Nous nous chargeons également du transport des bagages et des animaux de compagnie (chiens et chats) se trouvant dans le véhicule assuré.

Pour les assurés blessés, nous prenons en charge leur transport en Belgique, depuis le lieu de l'immobilisation du véhicule vers l'hôpital le plus proche de leur domicile ou vers l'hôpital le mieux équipé pour les soigner.

Pour les assurés décédés, nous prenons en charge le transport de la dépouille du lieu du décès au funérarium désigné par la famille en Belgique. Nous ne prenons en charge aucun autre frais funéraires.

Article 10. Couverture du véhicule de location

Si vous louez un véhicule auprès d'une société de location reconnue, nous intervenons en cas de dommages matériels ou de vol de ce véhicule durant la période de location. Nous remboursons le montant de la franchise prévue dans votre contrat de location après intervention de la garantie complémentaire «diminution de franchise» que vous avez éventuellement souscrite sur proposition de la société de location. Notre intervention se limite à 4.000 EUR par année d'assurance. L'indemnité est diminuée d'une franchise de 50 EUR par sinistre.

Nous n'intervenons pas pour:

- les actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels que vous avez commis;
- les dommages au véhicule suite à un acte témidraire mettant votre vie en danger, sauf s'il est commis pour sauver autrui, un animal ou un bien, ou en cas de légitime défense;
- les dommages à l'intérieur du véhicule (brûlures de cigarettes, dégâts causés par des animaux...);
- les dommages au véhicule découlant de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'évasion de polluants;
- les dommages au véhicule dus à l'usure normale ou à la détérioration graduelle provoquée par des insectes ou la vermine;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit en violation des termes du contrat de location;
- les amendes et sanctions administratives.

La couverture est valable pour une durée de location de 31 jours maximum.

Article 11. Ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si l'ouverture des portes devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous organisons et prenons en charge les frais du trajet aller et retour en taxi du lieu de l'immobilisation jusqu'à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol.

Article 12. Chauffeur de remplacement

Nous envoyons un chauffeur de remplacement si, au cours d'un déplacement en Belgique, le conducteur du véhicule assuré décède ou ne peut plus conduire en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus approprié, ainsi que la remorque ou la caravane, les bagages, les animaux de compagnie (chiens et chats) et les autres passagers assurés. Les autres frais du voyage de retour (carburant, péages, restaurants...) restent à votre charge.

Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il n'est pas muni d'un certificat de visite valable au Contrôle Technique, s'il est en infraction par rapport au code de la route ou par rapport à l'obligation d'assurance de la Responsabilité Civile automotrice.

2.2. EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER

Article 13. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

a) Pour le véhicule immobilisé, y compris votre remorque ou caravane

En cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à la centrale d'assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas organisée par elle, nous vous en remboursons les frais à concurrence de maximum 325 EUR. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

Si le véhicule ne peut être réparé sur place dans les trois jours:

- Soit nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Nous prenons également en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du

véhicule ou à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

- Soit vous préférez récupérer vous-même le véhicule. Nous vous remboursons les frais de déplacement en transports publics. Nous prenons également en charge les frais de gardiennage du véhicule jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord. Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR, petit-déjeuner compris.
- Soit vous décidez d'abandonner le véhicule à l'étranger (si la loi le permet). Nous réglons toutes les formalités et prenons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions consenti pour le rapatriement du véhicule.

b) Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris votre remorque ou caravane

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer.

Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir point a) ci-dessus).

c) Pour vous

Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous appliquons les règles suivantes.

§1. Les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours

Si les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours et que vous attendez sur place, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations et pour trois jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

En cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule, nous prenons uniquement en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

Si vous décidez de ne pas attendre sur place la fin des réparations, nous intervenons dans les frais de poursuite du voyage (frais de transport et d'hébergement), de retour à votre domicile et de récupération du véhicule réparé, et ce, à concurrence de maximum 450 EUR. Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule.

§2. Les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou le véhicule est volé

Si les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou si le véhicule est volé:

- Soit vous décidez de rentrer en Belgique. Nous organisons et prenons en charge le rapatriement des assurés et de la remorque ou de la caravane, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à votre domicile en Belgique.
- Soit vous décidez de poursuivre votre voyage et de revenir ensuite à votre domicile:
 - Pour la poursuite du voyage, nous intervenons dans vos frais de transport et d'hébergement, à concurrence de maximum 450 EUR.
 - Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque ou la caravane depuis le même lieu.
- Soit vous décidez de faire réparer le véhicule sur place. Pendant la durée des réparations, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement ou un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris. Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000 EUR pour l'ensemble de ces prestations.
- Soit vous décidez, lorsque le véhicule est volé ou en perte totale, de ne pas rentrer immédiatement en Belgique:
 - Nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement jusqu'à la date initialement prévue pour le voyage de retour vers la Belgique et pour sept jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Si le véhicule volé vous est restitué en état de marche avant la fin de cette période, la prestation s'arrête le jour même.Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR par chambre, petit-déjeuner compris.
 - Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque ou la caravane depuis le même lieu.
 - Les trois dernières alternatives ne sont pas d'application en cas d'immobilisation ou de vol de la remorque ou de la caravane seule.

Article 14. Prise en charge des assurés blessés

Pour les assurés blessés à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge leur transport ou rapatriement depuis le lieu de leur immobilisation vers leur domicile, l'hôpital le plus proche de leur domicile ou l'hôpital le mieux équipé pour les soigner.

Le rapatriement se fait sous surveillance médicale si l'état de santé de l'assuré le requiert. Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport approprié. La décision du rapatriement, du mode de transport et de l'hôpital appartient exclusivement à notre service médical, en accord avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que l'état de santé de l'assuré.

Article 15. Prise en charge des assurés décédés

Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré souhaitent le rapatriement du défunt en Belgique, nous organisons et prenons en charge:

- le transport de la dépouille depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Les frais de douane sont également pris en charge;
- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, cercueil compris, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger suite à un accident de la circulation avec le véhicule assuré préfèrent l'enterrement ou la crémation sur place, nous prenons en charge les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, les frais de cercueil et d'urne funéraire, les frais du transport local de la dépouille et les frais d'inhumation ou d'incinération, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les frais de cérémonie funéraire et de rapatriement de l'urne ne sont pas pris en charge.

Article 16. Rapatriement des bagages et des animaux de compagnie

Lorsque nous procédons à votre rapatriement à la suite du vol ou de l'immobilisation de votre véhicule, nous organisons et prenons en charge:

- les frais de transport afin de ramener vos bagages à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR par assuré;
- le rapatriement des animaux de compagnie (chiens et chats) qui vous accompagnent. Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports internationaux d'animaux restent à votre charge.

Article 17. Couverture du véhicule de location

Si vous louez un véhicule auprès d'une société de location reconnue, nous intervenons en cas de dommages matériels ou de vol de ce véhicule durant la période de location. Nous remboursons le montant de la franchise prévue dans votre contrat de location après intervention de la garantie complémentaire «diminution de franchise» que vous avez éventuellement souscrite sur proposition de la société de location. Notre intervention se limite à 4.000 EUR par année d'assurance. L'indemnité est diminuée d'une

franchise de 50 EUR par sinistre.

Nous n'intervenons pas pour:

- les actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels que vous avez commis;
- les dommages au véhicule suite à un acte témoinaire mettant votre vie en danger, sauf s'il est commis pour sauver autrui, un animal ou un bien, ou en cas de légitime défense;
- les dommages à l'intérieur du véhicule (brûlures de cigarettes, dégâts causés par des animaux...);
- les dommages au véhicule découlant de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'évasion de polluants;
- les dommages au véhicule dus à l'usure normale ou à la détérioration graduelle provoquée par des insectes ou la vermine;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit en violation des termes du contrat de location;
- les amendes et sanctions administratives.

La couverture est valable pour une durée de location de 31 jours maximum.

Article 18. Ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si l'ouverture des portes devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous nous chargeons de vous faire parvenir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol.

Article 19. Chauffeur de remplacement

Nous envoyons un chauffeur de remplacement si, au cours d'un séjour à l'étranger, le conducteur du véhicule assuré décède ou ne peut plus conduire en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus approprié, ainsi que la remorque ou la caravane, les bagages, les animaux de compagnie (chiens et chats) et les autres passagers assurés. Sur la route du retour, nous payons au besoin les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR par chambre, petit-déjeuner compris. Les autres frais du voyage de retour (carburant, péages, restaurants...) restent à votre charge.

Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il n'est pas muni d'un certificat de visite valable au Contrôle Technique, s'il est en infraction par rapport au code de la route des pays traversés ou par rapport à l'obligation d'assurance de la Responsabilité Civile automoteur.

Article 20. Envoi de pièces détachées

Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger, nous vous envoyons les pièces détachées nécessaires à son bon fonctionnement, lorsque celles-ci sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avançons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours suivant la fin du voyage. Notre intervention reste toutefois limitée à la valeur vénale de votre véhicule.

3. ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE MOBILITÉ GO

Article 21. Extension de la formule Mobilité Start

Les prestations prévues dans la formule « Mobilité Start » sont couvertes et étendues suivant l'article 22 ci-dessous en cas de sinistre en Belgique.

Article 22. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation et pour sept jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane.

4. ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE MOBILITÉ GO+

Article 23. Extension de la formule Mobilité Start

Les prestations prévues dans la formule « Mobilité Start » sont couvertes et étendues suivant les articles 24 à 26 ci-dessous.

Article 24. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

a) En cas de sinistre en Belgique

Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement de catégorie D pendant la durée de l'immobilisation et pour quinze jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule.

b) En cas de sinistre à l'étranger

Si nous prenons en charge des frais de logement, nous intervenons à concurrence de maximum 175 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous appliquons les règles suivantes, en remplacement des règles prévues à l'article 13.c) de la formule « Mobilité Start ».

§1. La réparation peut s'effectuer dans les trois jours

Si les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours et que vous attendez sur place, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement de catégorie D pendant la durée des réparations et pour trois jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 175 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

En cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule, nous prenons uniquement en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 175 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

Si vous décidez de ne pas attendre sur place la fin des réparations, nous intervenons dans les frais de poursuite du voyage (frais de transport et d'hébergement), de retour à votre domicile et de récupération du véhicule réparé, et ce, à concurrence de maximum 450 EUR. Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule.

§2. Les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou le véhicule est volé

Si les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou si le véhicule est volé:

- Soit vous décidez de rentrer en Belgique. Nous organisons et prenons en charge le rapatriement des assurés et de la remorque ou de la caravane, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à votre domicile en Belgique.
- Soit vous décidez de poursuivre votre voyage et de revenir ensuite à votre domicile:
 - Pour la poursuite du voyage, nous intervenons dans vos frais de transport et d'hébergement, à concurrence de maximum 450 EUR.
 - Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque ou la caravane depuis le même lieu.
- Soit vous décidez de faire réparer le véhicule sur place. Pendant la durée des réparations, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie D ou un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 175 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris. Nous intervenons à concurrence de maximum 1.400 EUR pour l'ensemble de ces prestations.
- Soit vous décidez, lorsque le véhicule est volé ou en perte totale, de ne pas rentrer immédiatement en Belgique:
 - Nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement de catégorie D jusqu'à la date initialement prévue pour le voyage de retour vers la Belgique et pour quinze jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Si le véhicule volé vous est restitué en état de marche avant la fin de cette période, la prestation s'arrête le jour même.Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 175 EUR par chambre, petit-déjeuner compris.
- Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque ou la caravane depuis le même lieu.

Les trois dernières alternatives ne sont pas d'application en cas d'immobilisation ou de vol de la remorque ou de la caravane seule.

Article 25. Couverture du véhicule de location en Belgique et à l'étranger

Notre intervention dans le cadre de la couverture du véhicule de location en Belgique (article 10) et à l'étranger (article 17) est étendue à concurrence de maximum 7.000 EUR par année d'assurance.

Article 26. Véhicule de remplacement ou budget de mobilité en Belgique dans l'attente du rapatriement de votre véhicule

Si votre véhicule doit être rapatrié depuis l'étranger, nous mettons à votre disposition en Belgique un véhicule de remplacement de catégorie D ou un budget de mobilité jusqu'au jour suivant le dépôt de votre véhicule par le transporteur au garage de votre choix en Belgique.

Si votre véhicule a été volé à l'étranger, nous mettons à votre disposition en Belgique soit un véhicule de remplacement de catégorie D pour quinze jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité, mais tout au plus jusqu'au lendemain du jour où le véhicule retrouvé vous est restitué.

Article 27. Pick up and Delivery en cas d'accident de la circulation non immobilisant

Si votre véhicule doit être réparé chez un garagiste en Belgique à la suite d'un accident de la circulation non-immobilisant et que le garagiste met à votre disposition un véhicule de remplacement, nous envoyons un chauffeur afin qu'il vous livre ce véhicule de remplacement à l'endroit que vous aurez désigné en Belgique et qu'il conduise votre véhicule au garage pour réparations. Une fois les réparations terminées, il vous restituera votre véhicule à l'endroit de votre choix en Belgique et ramènera le véhicule de remplacement au garage.

Vous pouvez bénéficier de cette prestation au plus une fois par année d'assurance.

5. EXCLUSIONS

Article 28. Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie concernée;
- les sinistres résultant d'une circonstance connue ou présente lors de la prise d'effet de la garantie concernée ou lors du départ de votre domicile, pouvant raisonnablement faire présumer le sinistre;
- les sinistres suite à un fait intentionnel de votre part, de même que l'aggravation intentionnelle de votre part d'un sinistre couvert;
- les sinistres consécutifs à votre état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou encore à un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, hallucinogènes ou médicaments non prescrits par un médecin qui ont pour effet de vous priver du contrôle de vos actes. Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre votre état et le sinistre;
- les sinistres consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide d'un assuré;
- les sinistres consécutifs à un acte manifestement téméraire ou périlleux de votre part, ou encore votre participation à un pari ou défi;

- l'immobilisation du véhicule chez un garagiste, entre autres pour cause d'entretien ou de réparation;
- les frais de diagnostic du garagiste et de démontage du véhicule immobilisé;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule, de même que le prix des pièces de rechange;
- les frais de carburant et de lubrifiant;
- les frais de péage;
- les droits de douane;
- l'immobilisation du véhicule sur une voie non-accessible au véhicule de dépannage ou de remorquage;
- les sinistres survenus lorsque:
 - le véhicule désigné est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
 - le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
 - le véhicule désigné est donné en location;
 - le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions. Cette exclusion vaut également pour les préposés des personnes précitées.
- la panne qui a déjà nécessité deux interventions de la centrale d'assistance au cours des douze mois écoulés. Si vous avez besoin d'une intervention supplémentaire, les frais sont à votre charge.
- les sinistres lorsque le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «Interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et votre domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- les sinistres dont vous êtes victime lorsque, au moment de l'accident, vous ne satisfaites pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule;
- les sinistres survenus dans le cadre de la pratique lucrative d'un sport, c'est-à-dire lorsque vous participez, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à une compétition ou à un entraînement, et ce, quel que soit le sport;
- les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, essais, compétitions, rallyes, raids...) lorsque vous y participez en qualité de concurrent (pilote ou copilote);
- les sinistres résultant d'une bagarre ou d'une agression, sauf si vous n'y avez pas pris part activement ou ne vous êtes pas comporté de manière telle à générer cette agression;

- les sinistres dus à un fait de guerre, une guerre civile, une émeute, une grève, une insurrection ou tout acte de violence collective. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger pendant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que vous ayez été surpris par la survenance de tels événements et que vous n'y ayez pas pris part;
- les sinistres résultant d'une réaction nucléaire, de la radioactivité, de radiations ionisantes ou d'un acte de terrorisme;
- les sinistres résultant d'une force de la nature exceptionnelle, c'est-à-dire ayant un grand impact sur la société, mettant la vie de personnes en danger et pouvant provoquer d'énormes dégâts.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le dépannage ou le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration du contenu du véhicule.

Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable. Nos prestations financières se limitent toujours à vos dépenses imprévues et supplémentaires, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.